

AXE 4.2

CONTRIBUER À LA DÉFENSE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BIENS COMMUNS DE LA CONNAISSANCE

MÉLANIE DULONG DE ROSNAY, LIONEL MAUREL

Afin de prendre en compte les spécificités des gouvernements membres de l'OIF, plusieurs initiatives du Canada-Québec, Canada-Nouveau-Brunswick et Fédération Wallonie Bruxelles sont présentées dans le cadre de ce rapport.

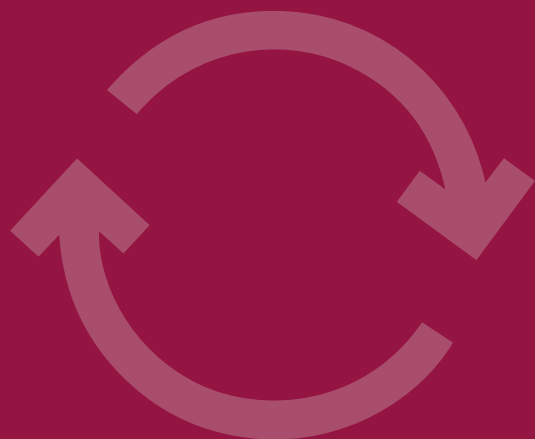
Notons que de nombreux organismes producteurs de statistiques mondiales sur le numérique, notamment les agences du système des Nations unies, ne font pas de distinction entre État et gouvernement.

Par ailleurs, afin d'alléger le texte, les expressions « pays membres » et « pays de la Francophonie » sont utilisées comme synonymes de « États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ».

INTRODUCTION

L'extension des capacités techniques de reproduction, de distribution et de traitement des données numériques facilite la production et la diffusion de biens communs numériques. Œuvres de l'esprit, ressources éducatives, publications ou données scientifiques, informations publiques, ou encore logiciels peuvent être produits et mis à disposition de manière à ce que ces ressources soient créées, partagées et utilisables collectivement, sans que les règles de droit d'auteur limitent par défaut l'accessibilité des informations, qui constituent le support de la production de connaissances.

Promu par la Stratégie de la Francophonie numérique – Horizon 2020, la défense du domaine public et des biens communs de la connaissance se manifeste de manière multiforme. Pour l'édition 2018, le présent chapitre s'attachera plus particulièrement à étudier les enjeux, défis et pratiques numériques de la science ouverte (partie I) et de la numérisation du domaine public (partie II) au sein de l'espace francophone, complété par un coup de projecteur sur les ressources éducatives libres.



LA SCIENCE OUVERTE COMME CONTRIBUTION AUX COMMUNS DE LA CONNAISSANCE

Le mouvement de la science ouverte applique les grands principes d'ouverture de la connaissance et de production sur la base de biens communs¹ à différents champs de la recherche scientifique. Tout d'abord, ce sont les publications, articles de revues, chapitres et ouvrages, qui peuvent être rendus accessibles en ligne gratuitement et librement, sans restriction contractuelle ou technique à leur lecture ou leur téléchargement. Ensuite, les résultats et les données brutes de la recherche peuvent être mis à disposition dans des formats standards et selon des modèles de droit d'auteur qui permettront leur réutilisation par d'autres chercheurs, afin de vérifier le travail ou de produire de nouvelles connaissances dérivées. La science ouverte peut désigner plus largement les pratiques de science citoyenne ou participative, notamment celles reposant sur l'usage d'outils numériques, par exemple pour la collecte de données environnementales ou de biodiversité.

Dans une première partie, nous présenterons le cadre théorique de la science ouverte et ses déclinaisons à travers ces deux différents supports de production et de communication de la science (publications et données). Dans une deuxième partie, nous étudierons les pratiques et mécanismes de mise en œuvre de cette science ouverte avec, d'une part, les plates-formes et applications techniques qui facilitent la diffusion de publications, données et pratiques scientifiques ouvertes et, d'autre part, le cadre institutionnel et juridique et les politiques publiques d'accompagnement de ces phénomènes.

Tout en se focalisant sur la période 2017-2018, cette partie propose un panorama des initiatives qui contribuent à la science ouverte, dans un objectif de partage des meilleures pratiques, et d'adaptation des outils au contexte de chaque environnement local.

➤ Les grands principes de la science ouverte

La justification de l'accès ouvert aux résultats de la recherche publique se fonde sur plusieurs lignes d'argumentation d'inspiration libérale. Le contribuable finance ces travaux, il est donc juste qu'il puisse y accéder sans devoir payer un abonnement supplémentaire, les entreprises et les associations pourraient développer des produits, des services et des applications basés sur la recherche, source de croissance économique, et les politiques publiques pourraient s'appuyer sur les dernières avancées de la science. Le progrès et l'avancement de la recherche², notamment sous l'impulsion de la science des données, seraient accélérés par la fouille de grandes masses d'articles et de bases de données, à la condition qu'elles soient accessibles et réutilisables sans restriction d'ordre financier, technique ou juridique. Enfin, la mise à disposition ouverte permet la sérendipité et l'émergence³ de pratiques imprévues par des publics inédits.

L'accès ouvert aux publications scientifiques

Des déclarations établies au début des années 2000 dans les villes de Budapest⁴, Berlin⁵, et Bethesda⁶ par des activistes de l'accès ouvert ont établi un certain nombre de principes pour définir et obtenir cette ouverture, établissant notamment une différence entre la simple gratuité financière pour lire un article, et l'accès juridiquement ouvert, garantissant des droits aux auteurs et aux utilisateurs. Deux types de licences, que l'on peut définir comme des contrats types complémentaires au droit d'auteur qui s'applique par défaut en l'absence de démarche contraire, ont été validées par les rédactrices et les rédacteurs de ces déclarations pour garantir l'accès ouvert aux publications.

Tout d'abord, sont admises les licences ouvertes autorisant la reproduction, la modification et la communication au public à titre gratuit, à la condition de citer le nom des auteurs et leurs éventuels supports institutionnels et financiers. Le standard sera la licence Creative Commons Attribution (CC BY)⁷.

Sont aussi admises les licences libres avec une clause *copyleft*, comme les licences Creative Commons Attribution – Partage dans les mêmes conditions (CC BY-SA), qui prévoient la liberté de reproduction et de réutilisation des œuvres qui seraient autrement soumises aux règles du droit d'auteur, en posant comme condition supplémentaire aux licences de type Creative Commons Attribution que les futures œuvres dérivées (comme les traductions, ou les résumés) devront également être mises à la disposition du public selon les mêmes conditions juridiques de libre reproduction modification et communication.

Les données ouvertes

Dans de nombreux champs de recherche, comme la biologie, la production d'articles de recherche a atteint un tel volume qu'aucune équipe n'est en mesure de les lire et les analyser tous (plus encore s'il s'agit d'un domaine de recherche pluridisciplinaire). La fouille de textes et de données à l'aide de logiciels appropriés facilite le travail de détection et d'analyse automatique des chercheurs en identifiant des articles pertinents, ou en dégageant des corrélations qu'il aurait été impossible de repérer manuellement, par exemple en croisant un large nombre de bases de données.

Dans de nombreuses juridictions, ou en vertu des conditions d'utilisation standard (non ouvertes) des bases de données commerciales de publications scientifiques, les producteurs de bases de données disposent du droit exclusif d'extraction et de réutilisation d'une quantité substantielle des données qu'ils ont collectées. Cette prérogative vient s'ajouter aux éventuels droits d'auteur et droits voisins sur le contenu de la base, si elle contient des œuvres ou des interprétations musicales par exemple. Or, pour pouvoir pratiquer la science de données, la fouille de textes et de données, analyser de grandes masses d'articles ou des corpus de données, ou encore pour mener des recherches basées sur l'apprentissage automatique par des agents intelligents à partir de corpus, il est indispensable d'être en mesure de manipuler les articles et données, ce qui implique d'avoir obtenu l'autorisation des titulaires de droits, soit après une négociation contre une éventuelle rémunération, ou après qu'ils aient fait le choix de diffuser leurs résultats avec une licence ouverte.

L'initiative Science Commons⁸ a été précurseur pour décliner les principes issus de l'accès ouvert et des licences Creative Commons aux données scientifiques, qui ne sont pas couvertes par le droit d'auteur comme les publications scientifiques, mais par le droit des producteurs de bases de données là où il existe, ou par des conditions d'utilisation restrictives équivalentes. Deux licences types ont émergé pour la diffusion libre des données : CC0, qui conduit à placer les bases de données dans le domaine public, ou le plus proche possible de l'absence de droits, et ODBL, qui impose une clause de partage à l'identique aux œuvres dérivées des bases de données.

D'autres définitions ont été développées plus récemment : l'*Open Definition* ou la définition du savoir libre⁹, et le projet de *Fair data* ou de données équitables. Elles insistent sur la mise à disposition non seulement financière et juridique, mais aussi technique : la libération et la réutilisation de données seront facilitées par le recours à des formats ou standards techniques ouverts, qui vont permettre de structurer et d'enrichir les données pour préparer le travail d'analyse des chercheurs et des logiciels. D'après la définition du savoir libre, une donnée sera qualifiée d'ouverte à la condition qu'elle puisse être utilisée, modifiée et partagée librement et gratuitement pour toute fin. Les seules restrictions acceptables sont l'obligation d'attribuer les auteurs (ou les autres titulaires de droits, comme les producteurs, ou les bailleurs de fonds) et de maintenir un lien vers la licence, l'intégrité (ne pas modifier les données ni leur date), et le partage à l'identique (équivalent du *copyleft*).

Les États peuvent mettre à disposition des jeux de données publiques de manière proactive, afin qu'elles soient réutilisées par des chercheurs, des entreprises, des associations ou des citoyens. Les plates-formes gouvernementales du type *data.gouv* peuvent distribuer ainsi les informations publiques sous différents types de conditions ou licences ouvertes, qui vont permettre la réutilisation, y compris à des fins commerciales. Le gouvernement du Québec¹⁰ utilise une licence Creative Commons Attribution (CC BY), tandis que le portail du Burkina Faso¹¹ déclare les données « libres de droits » sans plus de précision, ce qui peut être un peu flou.



TELABOTANICA, ÉCOSYSTÈME DE SCIENCE OUVERTE ET PARTICIPATIVE SUR LE PATRIMOINE VÉGÉTAL

Illustrant à la fois l'ouverture des données scientifiques et l'ouverture de la recherche à la participation de citoyens, Telabotanica développe, depuis 1999, le plus grand réseau botanique francophone visant à recenser et valoriser la flore auprès des spécialistes et du grand public dans un contexte d'extensions urbaines, de nouvelles pratiques culturelles et forestières ainsi que de changements climatiques. Regroupant, en juillet 2018, plus de 43 000 botanistes amateurs et professionnels originaires de 167 pays et territoires (dont l'ensemble des États et gouvernements membres de la Francophonie à l'exception de la Guinée équatoriale), cette communauté ouverte d'épistémologie scientifique s'est développée autour de l'utilisation d'une plate-forme numérique et de la définition de ses propres règles de gouvernance (comme un bien commun produit par des pairs¹⁶, tel que Wikipédia).

Ainsi, Telabotanica donne accès à des bases de données sous licence Creative Commons CC BY-SA alimentées par cette communauté ouverte d'épistémologie scientifique. Y sont recensées, en juillet 2018, près de 601 000 observations de plus de 29 711 espèces végétales¹⁷ en Afrique du Nord, Afrique tropicale, Liban, France (incluant Guyane et La Réunion) et France-Nouvelle-Calédonie. Conçue pour accompagner la montée en compétence des acteurs de terrain et du grand public, cette plate-forme met également librement à disposition un outil de création de sentiers botaniques interactifs à l'aide de téléphones mobiles, une interface d'échange facilitant l'identification



photographique des plantes, l'animation bisannuelle d'un Clom en français d'initiation à la botanique (25 800 inscrits en 2018 originaires notamment de Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, France, France-Nouvelle-Calédonie, Gabon, Grèce, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Sénégal, Suisse, Togo et Tunisie) ainsi que, de nombreuses autres ressources (système de cartographie, taxonomies et index, bibliographies, actualités, publications en ligne).

Constitué en association à but non lucratif, Telabotanica a adopté un modèle hybride intéressant, car il fonctionne comme un espace commun et collabore avec des partenaires publics et privés et avec les décideurs politiques. Mobilisant des instituts, universités, conservatoires, parcs naturels et jardins botaniques, notamment de Fédération Wallonie-Bruxelles, France, Maroc, Madagascar et Sénégal, cette initiative soutenue par l'OIF continue à ne pas avoir d'équivalent dans l'univers anglophone. En savoir plus : www.tela-botanica.org

Encadré réalisé par l'Idest à partir des données communiquées à l'OIF par Telabotanica.

Le gouvernement néerlandais diffuse ses données sous CC0, le protocole Creative Commons de dédicace anticipée dans le domaine public. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie ont fait le choix de développer leurs propres licences ouvertes gouvernementales¹², tout en les

décrétant compatibles avec la licence Creative Commons Attribution afin de permettre l'interopérabilité avec d'autres jeux de données, mais en présentant l'inconvénient de ne pas bénéficier de l'infrastructure visuelle et des métadonnées associées aux licences Creative Commons.

L'utilisation de licences standards diminue les coûts d'information et de transaction, mais impose une obligation contractuelle d'attribution plus lourde que la simple dédicace dans le domaine public et ne permet pas d'insérer des clauses spécifiques, comme l'offre de garanties ou l'interdiction d'altérer les données qui figurent dans la licence ouverte rédigée *ad hoc* par le gouvernement français.

Certaines institutions utilisent une licence qui comprend une clause de *partage à l'identique* afin de maintenir les éventuelles bases de données dérivées sous le même régime. Plusieurs associations, dont l'*Open Knowledge Foundation*, ont développé des licences ouvertes destinées spécifiquement au droit *sui generis* des producteurs de bases de données¹³. L'*Open Database Licence (OdBL)* choisie notamment par la Ville de Paris pour son portail *Open Data*¹⁴ a pour objectif de conserver les versions modifiées ouvertes, dans l'objectif de la préservation des termes ouverts en aval. Mais dans la pratique, appliquer une clause de *partage dans les mêmes conditions* à l'un des 164 jeux de données concernés peut devenir problématique, car cela requiert l'identification de ce que sera une « base de données collaborative », la partie d'un ensemble de bases de données à laquelle la condition de viralité ne s'appliquera pas, et une « base de données modifiée », qui devra, elle, être partagée selon les mêmes conditions, avec l'ensemble des modifications apportées, des différences ou de la méthode.

Ces définitions nombreuses et la multiplicité de licences concurrentes ajoutent une inutile complexité juridique à un processus qui s'était promis de simplifier la mise à disposition. Importée des notions de droit d'auteur d'œuvres collectives ou dérivées, alors qu'elle n'existe pas dans le droit *sui generis* des producteurs de bases de données, cette clause impose de lourdes obligations aux éventuels ré-utilisateurs, en vue de garantir un statut de bien commun à la base de données « modifiée », sur le modèle de la licence Creative Commons Attribution Partage dans les mêmes conditions (CC BY-SA). La licence CC0, de manière plus simple, mais ne posant pas de conditions contre une possible appropriation commerciale des fruits dérivés de la recherche, place les données au plus proche du domaine public. Il appartient donc aux chercheurs, plates-formes, institutions et gouvernements de choisir le degré de

liberté et de facilité. Un exemple de base de données mise dans le domaine public est le génome humain. Les pratiques de science citoyenne ou de science participative ouvertes aux citoyens entrent également dans une définition extensive de la science ouverte. Ainsi, la plate-forme *Telabotanica*, où des chercheurs et des amateurs recueillent des données sur la biodiversité locale, est une réussite de la botanique francophone¹⁵.

➤ La mise en œuvre de la science ouverte

Les conditions et les enjeux de l'ouverture juridique ayant été décrit, cette seconde partie montre comment les auteurs, producteurs de données et leurs financeurs peuvent mettre en place l'infrastructure technique et les stratégies politiques afin de diffuser un grand nombre de publications et de bases de données ouvertes.

Les plates-formes et les applications techniques

Adoptant une classification faisant référence à des métaux et couleurs, plusieurs modèles de publication assurent l'accès ouvert :

- l'accès ouvert en or, gratuit pour les auteurs et les lecteurs ;
- l'accès ouvert dit de platine, gratuit pour les auteurs et les lecteurs, avec des fonctionnalités payantes pour les établissements ;
- l'accès ouvert en or payant pour les auteurs, et enfin ;
- l'accès ouvert vert, correspondant à l'accès libre dans une archive ouverte des articles publiés après un certain délai (de 6 à 18 mois) et le dépôt volontaire par l'auteur.

Le système libre *Open Journal*¹⁸ permet de développer son propre site pour héberger une revue en ligne, localement. En sciences humaines et sociales, des plates-formes de revues scientifiques *OpenEdition* (anciennement *Revue.org* – France) et *Erudit* (Canada-Québec) permettent de publier directement des journaux en accès ouvert. Les revues intéressées par un hébergement peuvent envoyer leur candidature à *OpenEdition*.

Certaines revues, gérées par des éditeurs commerciaux ou non, proposent aux auteurs de payer des frais de traitement, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros pour « acheter »

le droit à l'accès ouvert immédiat pour leur article. Certaines revues acceptent de lever ces frais pour les auteurs situés dans des pays à faibles revenus¹⁹, il peut toutefois sembler peu respectueux d'imposer aux ressortissants des pays moins favorisés de devoir effectuer une démarche auprès du journal pour se faire connaître et solliciter la levée des frais de traitement au moment du dépôt de l'article. Le procédé peut aussi décourager les chercheurs sans financement, plus fréquents en sciences humaines.

Des fonctionnalités supplémentaires (formats, statistiques) sont disponibles contre une redevance payée par les bibliothèques, il s'agit du modèle semi-payant (*freemium*)²⁰ qui cherche un financement alternatif au paiement par les auteurs.

Pour les articles publiés dans des revues traditionnelles, en accès non ouvert, une solution est l'accès ouvert « vert » : le recours à une archive institutionnelle ouverte pour déposer l'article, ou une version préalable à la mise en page de l'éditeur, et le mettre à disposition du public. En France, le CNRS a développé HAL, Hyper Archive en ligne²¹. L'intérêt des archives ouvertes est d'utiliser un protocole standard, OAI-PMH²², qui permet de moissonner les articles figurant dans d'autres entrepôts de données et de les indexer de manière interopérable dans les archives compatibles. Ainsi, un dépôt sur HAL archive également sur le répertoire européen Zenodo.

Les plates-formes ouvertes des données publiques belges et françaises – data.gov.be et data.gouv.fr (cette dernière mise à disposition par Etalab, une mission du gouvernement dédiée à l'ouverture des données et aux développements des outils nécessaires) – sont en ligne depuis 2011. Etalab a choisi de développer une licence *ad hoc*, la licence ouverte²³, qui comprend une clause de compatibilité externe avec la licence Creative Commons Attribution.

Pour les données scientifiques, des institutions, notamment européennes, ont développé des portails pour le dépôt des données ouvertes de la recherche (comme Zenodo, Dataverse ou OpenAIRE en Europe) ou patrimoniales (Europeana pour les œuvres, mais aussi les métadonnées produites par les bibliothèques et les musées).



COHÉSION, UN PROJET DE SCIENCES OUVERTES EN CÔTE D'IVOIRE S'APPUYANT SUR LES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES LIBRES (OSM)

Reposant sur une logique de mutualisation des données/coûts, d'interopérabilité et de liberté de choix technologique, des projets de biens communs numériques peuvent trouver avantage à tisser des synergies. Ainsi, des cartes libres et collaboratives reposant sur le dispositif numérique OpenStreetMap (OSM)²⁴ et sa communauté mondiale de contributeurs peuvent être extrêmement utiles pour développer des initiatives de sciences ouvertes.

C'est le cas du projet de sciences ouvertes CohéSioN à Bouaké, deuxième ville de Côte d'Ivoire, associant les laboratoires MIVEGEC²⁵ et ESPACE-DEV²⁶ de l'Institut de recherche pour le développement (IRD)²⁷, Clark University²⁸, l'Institut ivoirien Pierre Richet (IPR), le Centre ivoirien de recherche pour le développement (CRD), le Centre d'entomologie médicale et vétérinaire (CEMV) de Bouaké²⁹, Les Libres Géographes (LLG) et l'association OpenStreetMap Côte d'Ivoire (OSM-CI)³⁰. CohéSioN cherche à montrer, par une approche géographique, comment des inégalités de santé mesurées à travers le paludisme participent de et à la construction du territoire urbain³¹. LLG, avec le soutien d'OSM-CI, a constitué, formé et encadré un collectif de cartographes OSM composé pour l'essentiel de jeunes chercheurs bénéficiaires des actions multi-acteurs de renforcement de capacités de l'OIF menées dans cette ville en 2015 et 2016 pour organiser, en mars-avril 2018, la cartographie complète, à l'échelle de la ville de Bouaké, du bâti, des structures de santé et d'éducation, des services de l'État ou des collectivités locales, des lieux de culte, des marchés et des points d'eau potable. Ces données géographiques, couplées à de futures enquêtes géographiques, démographiques et épidémiologiques, permettront au projet de faire progresser la connaissance du paludisme à Bouaké, tout en permettant de significatives actions de renforcement de capacités.

Encadré réalisé par l'Idest.

Le cadre politique de l'ouverture

La loi française du 7 octobre 2016 pour une « République numérique » consacre l'ouverture de l'accès aux données publiques, incluant les bases de données que les administrations produisent ou reçoivent, et qui peuvent être utilisées à des fins de recherche. Elle prévoit un statut pour les données d'intérêt général, les données de référence, et les données scientifiques issues d'une activité de recherche.

En ce qui concerne les publications scientifiques, leurs auteurs ont non seulement le droit, sans devoir demander l'autorisation à l'éditeur ni vérifier si le contrat le permet³², mais aussi l'obligation³³, de les « *mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique* » après une période d'exclusivité maximale dénommée embargo de six mois dans les sciences techniques et médicales et de douze mois dans les sciences humaines et sociales.

Quant aux données scientifiques qui seraient attachées à un article scientifique publié dans une revue propriétaire, le dernier alinéa de cet article rend nul tout contrat de l'éditeur qui viserait à opérer un transfert de droits sur les données, afin que l'auteur puisse les diffuser et les réutiliser librement.

Une autre technique institutionnelle ne requérant pas la modification de la loi est le mandat de l'université de Liège³⁴ (Fédération Wallonie-Bruxelles) qui rend les dépôts institutionnels obligatoires pour l'évaluation des chercheurs par leur institution. À la différence du modèle juridique qui rend le dépôt simplement possible pour les auteurs qui le souhaitent, à l'aide d'une licence et sur une plateforme le permettant, cette disposition revêt un caractère contraignant, car les chercheurs et universitaires ne seront évalués que sur les productions qu'ils auront effectivement mises à disposition sur l'archive ouverte de l'établissement. Il s'agit d'un mécanisme d'incitation très fort, car l'évolution des carrières des personnels en dépend.

Les mandats d'accès ouvert, ou dispositions juridiques contraignant les auteurs à déposer leurs publications dans une archive ouverte, existent dans différents pays (Espagne, Pérou, Argentine, Allemagne, Italie, Pays-Bas³⁵) avec certaines

réserves qui nuisent à leur effectivité (existence et durée d'un embargo, annulation des contrats contraires avec les éditeurs³⁶).

Une autre option pour les gouvernements qui souhaitent inciter ou demander à leurs personnels, enseignants-chercheurs ou non, d'archiver leur production sans modifier leur législation sur le droit d'auteur est de viser la production d'œuvres à partir de fonds publics (qui peut inclure les fonctionnaires et employés publics, les marchés publics, les financements publics). Ainsi, cette mesure permettra de libérer à la fois les productions scientifiques, et les informations et données publiques. Un exemple est la loi du Burkina Faso³⁷ dont l'article 40 prévoit que :

« *Le droit des établissements de formation de participer aux produits de l'exploitation des œuvres créées en leur sein dure cinq ans à compter de la date de publication de telles œuvres. Une fois ce délai écoulé, l'auteur reprend intégralement l'exercice de ses droits patrimoniaux.* »

Le plan 2018 pour la science ouverte en France prévoit une obligation de mise à disposition ouverte pour les recherches financées par appel à projets³⁸, dans la lignée de la politique de la Commission européenne dans le cadre du pilote du programme H2020³⁹ qui impose à certains projets financés l'accès ouvert aux publications et aux données. Des plans ambitieux cumulant différentes dispositions contribuant au développement du domaine public et des biens communs de la connaissance dans la science et ailleurs ont été développés dans d'autres pays de la Francophonie : le gouvernement du Québec prévoit dans son troisième Plan bisannuel (2016-2018) dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement ouvert « *d'accroître l'ouverture des activités scientifiques* » et de « *stimuler l'innovation* » par la création d'un « *Institut des données ouvertes du Canada*⁴⁰ ».

Ces mesures sont complétées par une politique pour les données ouvertes en dehors de la science afin de créer un environnement ouvert dans d'autres secteurs, notamment dans le cas du Canada-Québec pour « *Améliorer l'accès aux collections culturelles et patrimoniales* », comme étudié dans la deuxième partie de ce chapitre, consacrée à la numérisation du domaine public.

En Haïti, la politique pour les données ouvertes est motivée par le commerce et l'attraction d'investisseurs : le « *Centre pour la facilitation de l'investissement, un bureau indépendant relevant du ministère du Commerce et de l'Industrie (propose des solutions) pour la soumission et la diffusion des données dans le but de soutenir l'investissement* ». La plate-forme⁴¹ va héberger des données et permettre de mener des recherches et de générer directement des visualisations « *qui mettent en évidence les principaux indicateurs, les tendances et les secteurs d'intérêt aux investisseurs éventuels* ».

En Arménie, la politique pour la production, la diffusion et la protection des biens communs numériques est aussi couplée avec l'industrie et le secteur des technologies de l'information⁴².

Les enseignants-chercheurs, les bibliothèques, les universités et les gouvernements disposent d'un éventail d'outils juridiques, techniques et politiques pour faciliter la mise à disposition volontaire ou rendre obligatoire la diffusion des résultats de la science de manière ouverte. Le développement conjoint de lois incitatives ou contraignantes et de plates-formes intégrées aux standards ouverts de l'échange d'information est indispensable pour infléchir les difficultés d'accès découlant des pratiques antérieures au numérique et des cessions exclusives auprès d'éditeurs et établir un environnement favorable à une politique pour la science ouverte. Il convient aussi d'associer aux dispositifs d'ouverture juridique et technique un accompagnement par les professionnels de l'information et de la documentation pour peupler les portails, et de prendre garde au développement de certaines pratiques éditoriales d'accès ouvert dites en or, requérant le paiement de redevances par les auteurs ou leurs institutions pour le privilège d'auto-archiver ou de publier en accès ouvert. Les mouvements pour la science et les données ouvertes et les efforts pour la production de données qui seront disponibles et réutilisables stimulent la recherche, l'enseignement, la démocratie et l'économie en rendant la connaissance accessible à tous.

LA NUMÉRISATION DU DOMAINE PUBLIC COMME CONTRIBUTION AUX COMMUNS DE LA CONNAISSANCE

L'avènement et le développement de la propriété intellectuelle au XIX^e siècle, en particulier le droit d'auteur, ont pu être décrits comme un « second mouvement d'enclosure des Communs ⁴³», qui, après la privatisation des terres communales au tournant du XVIII^e siècle, aurait frappé la connaissance et la culture. Conçu originellement à la Révolution française comme un équilibre entre les droits reconnus aux créateurs et ceux accordés au public, le droit d'auteur s'est progressivement allongé jusqu'à atteindre aujourd'hui des durées considérables, variant généralement selon les pays entre 50 et 100 ans après la mort de l'auteur⁴⁴. Or le domaine public jouait à l'origine un rôle essentiel d'équilibrage dans la propriété intellectuelle, car, à l'issue d'une période de protection raisonnable, les œuvres étaient destinées à « entrer dans le domaine public » pour devenir librement réutilisables. Ce mécanisme permettait d'alimenter un cycle de la création, les œuvres du domaine public formant un « fonds commun » dans lequel il est constamment possible de puiser pour produire de nouvelles œuvres.

De la seconde moitié du XIX^e siècle jusqu'à la fin du XX^e siècle, la propriété intellectuelle a néanmoins progressivement renforcé son emprise, tandis que les principes d'exclusivité qui la sous-tendent se sont peu à peu mondialisés par le jeu de traités internationaux et, aujourd'hui, des grands accords de commerce⁴⁵. À partir des années 1990, un autre mouvement a cependant commencé à apparaître, avec la montée en puissance d'Internet. La progression des techniques de numérisation des œuvres a ravivé l'espoir de rendre enfin accessible et réutilisable le savoir mondial. C'est également au cours de cette période que la notion de biens communs (ou Communs) est revenue sur le devant de la scène académique⁴⁶. Cette présence des Communs dans la recherche s'est amplifiée à partir de l'attribution en 2009 du prix Nobel d'économie à la chercheuse américaine Elinor Ostrom.

Outre ses études fondatrices sur les biens communs dans le champ des ressources naturelles, on lui doit également des travaux pionniers sur les « Communs de la connaissance⁴⁷ ». Le numérique favorise en effet la production et la gestion en commun de ressources informationnelles par des communautés, à des échelles inédites comme l'ont montré les exemples du logiciel libre ou des projets comme l'encyclopédie collaborative Wikipédia.

Dans cette optique, la numérisation du patrimoine culturel pourrait constituer un moyen privilégié de contribuer à l'émergence de Communs de la connaissance. En numérisant et en diffusant sur Internet leurs collections correspondant à des œuvres du domaine public, les institutions publiques que sont les bibliothèques, les musées et les services d'archives sont théoriquement en mesure de prolonger leurs missions traditionnelles de conservation et de transmission des connaissances et du savoir⁴⁸. De nombreux pays ont entrepris des efforts significatifs pour favoriser le processus de numérisation de leur patrimoine, et des projets transnationaux ont également vu le jour, comme celui d'Europeana⁴⁹, de la Bibliothèque numérique mondiale⁵⁰ ou la Bibliothèque numérique francophone⁵¹.

Domaine public et Communs ne sont cependant pas exactement des synonymes. Mais c'est parce que le domaine public offre de larges libertés d'appropriation et de réutilisation de la culture et de la connaissance qu'il permet à des communautés de bâtir des Communs. À ce titre, on pourra remarquer que les premiers grands projets de numérisation qui ont vu le jour, comme le Gutenberg Project ou l'Internet Archive, ont été lancés sur une base communautaire et c'est le cas également pour certaines des initiatives « sœurs » de Wikipédia, comme Wikisource, projet multilingue de bibliothèque numérique, ou Wikimedia Commons, répertoire de contenus multimédias (photographie, vidéos, sources sonores, etc.) sous licence libre.

Néanmoins si le volume des collections accessibles en ligne s'accroît dans le temps de manière significative, le processus de numérisation provoque aussi des effets ambigus sur le domaine public. De nombreuses institutions – publiques ou privées – prennent en effet prétexte de l'acte de numérisation

pour revendiquer des droits de propriété sur les reproductions d'œuvres du domaine public. Ces revendications, parfois dénoncées par le terme de « Copyfraud », soulèvent de nombreux débats⁵². Leur validité juridique est contestée, mais aussi légitimité, car elles aboutissent en pratique à limiter ou à annuler le potentiel de la numérisation en matière de diffusion des connaissances.

Ces pratiques de réappropriation sont révélatrices de la fragilité juridique dont souffre le domaine public dans la plupart des pays du monde. Très peu de législations ont donné un statut positif à cette notion, alors même que le domaine public peut concourir à l'exercice des droits fondamentaux des individus. Comme le dit Philippe Aigrain, « *l'acte de numérisation d'une œuvre du domaine public est un acte qui crée des droits pour tout un chacun, pas un acte au nom duquel on pourrait nous en priver*⁵³ ». Pourtant en pratique, la numérisation conduit souvent à fragiliser encore le domaine public, alors qu'elle aurait dû conduire à une pleine réalisation de ses potentialités en matière d'accès au savoir.

Si les pratiques des institutions culturelles dans le monde sont très diverses, force est de constater que les établissements optant pour des politiques d'ouverture des données culturelles sont encore peu nombreux dans les pays francophones⁵⁴, notamment ceux dont le français est langue officielle ou co-officielle. Un hiatus existe même par rapport à d'autres aires géolinguistiques (comme les pays anglophones, les pays scandinaves, les pays de l'Est, comme la Pologne, la Hongrie ou la Slovaquie, etc.) où l'on trouve un nombre croissant d'institutions culturelles, parfois importantes par l'ampleur et la valeur de leurs collections, diffusant les reproductions numériques qu'elles produisent en accordant de très larges droits de réutilisation⁵⁵.

Cet état de fait conduit à s'interroger sur la manière dont la numérisation pourrait être repensée comme un acte de contribution aux Communs de la connaissance et non comme un facteur supplémentaire d'enclosure⁵⁶. Ces dernières années, plusieurs propositions ont été avancées pour donner une définition positive au domaine public et lui assurer une protection effective contre les tentatives de réappropriation. Mais les progrès accomplis restent encore assez limités et c'est

peut-être à présent en prenant de la distance par rapport au champ de la propriété intellectuelle pour investir celui des droits culturels qu'un nouveau régime pourrait émerger.

➤ La fragilité juridique de la notion de domaine public

L'insuffisance d'une définition négative

Les principaux textes sur lesquels le droit d'auteur est établi au niveau international (Convention de Berne, traités de l'OMPI, directive européenne 2009/01, etc.) ne contiennent quasiment aucune référence explicite au domaine public. L'origine de la notion est essentiellement doctrinale : l'existence du domaine public a été déduite par les juristes du fait que les droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation) étaient limités dans le temps, sans que la législation n'emploie directement ce terme. Ce mode indirect d'appréhension du domaine public ne lui donne pas de contenu positif et un certain nombre de juristes y voient l'une des causes de sa fragilité⁵⁷.

En effet, la définition par la négative du domaine public comme « ce qui n'est plus protégé » déprécie la notion et la rend « invisible » dans le discours de la doctrine juridique dominante. D'un point de vue pratique, elle a aussi pour conséquence de rendre plus difficile une action en justice qui pourrait être introduite pour revendiquer la possibilité d'utiliser une œuvre du domaine public face à une tentative de réappropriation abusive. Plusieurs procès ont été intentés en ce sens aux États-Unis, comme en 2003 lors de l'affaire *Eldred vs Ashcroft* pour s'opposer à un allongement de 20 ans de la durée des droits⁵⁸. En 2012, un autre procès a eu lieu au sujet du traité URAA qui a fait sortir des œuvres du domaine public aux États-Unis⁵⁹. Mais dans les deux cas, le résultat de ces recours s'est avéré décevant, voire négatif, avec pour conséquence de fragiliser le domaine public au lieu de le renforcer.

Plus récemment, d'autres actions lancées aux États-Unis ont rencontré plus de succès, en permettant dans le cadre de recours collectifs (*class action*) de « libérer » des œuvres qui faisaient l'objet depuis de longues années de revendications abusives de droits (cas des chansons *Happy Birthday* ou *We Shall Overcome*⁶⁰).

Entrée des œuvres dans le domaine public pour les pays de la Francophonie

Durée du droit d'auteur	États et gouvernements
Vie de l'auteur + 25 ans	DJIBOUTI, SEYCHELLES
Vie de l'auteur + 50 ans	ARMÉNIE, BÉNIN, BURUNDI, CAMBODGE, CAMEROUN, CANADA, CANADA-QUÉBEC, CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK, CABO VERDE, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, CONGO RD, ÉGYPTTE, GABON, GUINÉE-BISSAU, LAOS, LIBAN, MALI, MAURICE, MONACO, MOLDAVIE, NIGER, QATAR, RWANDA, SAINTE-LUCIE, SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, TOGO, TUNISIE, VANUATU, VIETNAM
Vie de l'auteur + 60 ans	HAÏTI
Vie de l'auteur + 70 ans	ALBANIE, ANDORRE, BELGIQUE, FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, BULGARIE, BURKINA FASO, CHYPRE, DOMINIQUE, FRANCE, FRANCE-NOUVELLE-CALÉDONIE, GHANA, GRÈCE, LUXEMBOURG, ERY DE MACÉDOINE, MADAGASCAR, MAROC, MAURITANIE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SUISSE, TCHAD
Vie de l'auteur + 80 ans	GUINÉE, GUINÉE ÉQUATORIALE
Vie de l'auteur + 99 ans	CÔTE D'IVOIRE

En Allemagne, une tentative de la fondation Wikimedia de faire invalider les prétentions d'un musée sur des photographies d'œuvres du domaine public a conduit au contraire à conforter celles-ci⁶¹. On doit relever que ce type d'actions est rarement lancé dans des pays francophones, sans doute parce que le cadre juridique y est encore plus défavorable au domaine public qu'aux États-Unis par exemple. En France, par exemple, les associations La Quadrature du Net et Wikimedia France ont récemment saisi le Conseil constitutionnel pour tenter de faire annuler une loi française visant à faire renaître des droits sur des monuments anciens. Mais les juges ont refusé de statuer sur l'existence du domaine public en tant que principe reconnu par la Constitution française⁶².

Le problème du domaine public payant

Dans certains pays, la loi reconnaît l'existence du domaine public, mais elle y attache l'obligation de payer une redevance en cas de réutilisation des œuvres qui en font partie. Les origines de ce régime particulier remontent au XIX^e siècle, période au cours duquel cette idée a fait l'objet de nombreux débats et a pu faire recevoir des soutiens prestigieux comme ceux de Victor Hugo.

Aujourd'hui, ce sont davantage des pays du Sud qui ont mis en place des systèmes de domaine public payant : l'Algérie, le Kenya, le Rwanda, le Sénégal, la République du Congo (Congo-Brazzaville), la Côte d'Ivoire ou le Paraguay. On relève dans cette liste plusieurs pays africains francophones, ce qui s'explique par l'influence de l'Accord de Bangui de 1977 et de son annexe sur la propriété littéraire et artistique qui prévoit la possibilité de mettre en place un tel régime⁶³.

Dans un pays comme le Sénégal, le Code de propriété intellectuelle comporte une partie consacrée à « l'exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public » qui instaure une redevance perçue sur les recettes liées à l'utilisation de ces œuvres. L'usage du domaine public est soumis à une déclaration préalable devant être adressée à une société de gestion collective qui perçoit ensuite la redevance. La portée de ce régime de domaine public payant est large, car la loi ne fait pas clairement de distinction entre l'usage non commercial et l'usage commercial. Il en résulte que des projets de numérisation à visée patrimoniale pourraient très bien être soumis à redevance⁶⁴.

L'intérêt du domaine public payant suscite de nombreux débats. D'un côté, il est souvent présenté comme un moyen supplémentaire d'assurer des revenus aux artistes vivants. De l'autre, il fait l'objet de critiques, car il annule en pratique les droits de réutilisation inhérents à la notion même de domaine public, en induisant des « frictions » bureaucratiques importantes. La libre diffusion du domaine public est par ailleurs en elle-même productrice de valeur économique, à travers les usages commerciaux qu'elle favorise. Par les restrictions qu'il impose, le domaine public payant peut provoquer une destruction de valeur et une perte en termes de bénéfice social⁶⁵. En dépit de ces réserves, le domaine public payant revient périodiquement dans les débats sur le droit d'auteur, notamment en France, où il reste soutenu par plusieurs organisations d'auteurs et d'interprètes. Même dans les pays où la loi ne le consacre pas explicitement, des formes détournées de domaine public payant ont en réalité été mises en place, comme nous allons le voir dans la partie suivante.

➤ La numérisation, chance ou menace pour le domaine public ?

Le numérique et la réalisation des potentialités du domaine public

Le numérique a toujours joué un rôle important pour l'équilibrage de la propriété intellectuelle, mais celui-ci est longtemps resté plus théorique que réellement effectif. En effet, tant que l'accès aux œuvres a dépendu du fait de pouvoir se procurer un support physique, il était nécessaire d'en passer par les collections des institutions patrimoniales (bibliothèques, archives, musées) pour pouvoir bénéficier du domaine public. Ces établissements jouaient un rôle crucial dans la préservation du patrimoine à long terme, mais leur capacité de diffusion restait intrinsèquement limitée par la matérialité même des supports qui relevaient du paradigme de la rareté. Seul un petit nombre de personnes dans le monde bénéficiaient de la capacité à se rendre sur place dans les institutions culturelles et il s'agissait en général de chercheurs académiques ou de professionnels pouvant faire face à d'importantes contraintes.

Avec la numérisation, les œuvres sont libérées des restrictions inhérentes à leur enveloppe matérielle et les droits d'usage découlant de l'appar-

tenance au domaine public peuvent devenir une réalité beaucoup plus facilement accessible⁶⁶. S'il reste bien entendu des limites physiques, liées notamment aux capacités de stockage des reproductions numériques, celles-ci passent du paradigme de la rareté à celui de l'abondance : elles peuvent en effet, à partir d'une unique copie, être diffusées en tout point du globe aux personnes bénéficiant d'un accès à Internet et être dupliquées à l'infini. Par ailleurs, la forme numérique autorise beaucoup plus facilement la réalisation d'adaptations et d'œuvres dérivées. C'est vrai pour les textes et les images fixes, mais encore plus pour les enregistrements musicaux et audiovisuels dont la réutilisation demeure très complexe lorsqu'ils sont fixés sur des supports analogiques. Le plein potentiel du numérique se révèle aussi avec les numérisations d'objets en trois dimensions, voire même aujourd'hui la numérisation de monuments entiers⁶⁷.

On peut donc dire que le domaine numérique restait encore une idée assez théorique avant le passage à la numérisation et que la forme digitale permet la concrétisation de ses potentialités en matière d'accès à la connaissance et de réutilisation. Néanmoins, là où la technique peut libérer les œuvres, les contraintes juridiques peuvent hélas faire naître de nouvelles formes de restrictions.

Les multiples visages du phénomène de copyfraud

L'acte de numérisation est souvent saisi comme une occasion d'appliquer sur les reproductions numériques de nouvelles couches de droits qui vont en limiter la réutilisation et, généralement, la soumettre à paiement, alors même que l'œuvre sous-jacente appartient au domaine public. Ces formes de réappropriation jouent comme de nouvelles enclosures posées sur ce qui devrait rester des biens communs, disponibles pour tous. Pour décrire ce phénomène, le juriste américain Jason Mazzone a forgé en 2011 le concept de *Copyfraud*⁶⁸ (fraude de droit d'auteur) en dressant une typologie des différentes formes qu'il peut revêtir. Il en repère quatre variantes : 1) déclarer posséder des droits d'auteur sur du matériel du domaine public, 2) imposer des restrictions d'utilisation allant au-delà de ce que la loi permet, 3) déclarer posséder des droits d'auteur sur la base de possession de copies ou d'archives du matériel, 4) déclarer posséder des droits d'auteur en

publiant un travail du domaine public sous un support différent.

Plusieurs de ces pratiques s'avèrent douteuses sur le plan juridique et elles pourraient vraisemblablement faire l'objet d'une contestation devant la justice. Mais la situation est souvent floue et complexe, à cause de l'imprécision des règles du droit d'auteur. Par exemple, un nombre important de musées reconnaît des droits d'auteur aux photographes qui réalisent des clichés de tableaux appartenant au domaine public⁶⁹. Or la reproduction ainsi produite d'une œuvre en deux dimensions peut difficilement être vue comme originale au sens du droit d'auteur (porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur). Aux États-Unis, la jurisprudence a posé en 1999 le principe que les reproductions d'œuvres du domaine public en deux dimensions étaient elles-mêmes dans le domaine public⁷⁰. Mais dans la plupart des autres pays, rien n'est aussi clair et ces pratiques que l'on peut assimiler à du copyfraud perdurent.

La revendication de droits d'auteur n'est pas le seul problème qui fragilise le domaine public. D'autres terrains juridiques peuvent être invoqués pour essayer de reprendre contrôle sur des œuvres du domaine public, qu'il s'agisse du droit des bases de données, du droit de la domanialité publique ou du droit à la réutilisation des données publiques. Ce dernier point mérite que l'on s'y arrête, car il atteste d'une tendance à la « légalisation » du copyfraud. Alors que la revendication d'un copyright sur le simple acte de copier un document à l'aide d'un numériseur (scanner) est sans doute sans valeur juridique, le droit de l'Union européenne prévoit désormais la possibilité pour les institutions culturelles de lever des redevances sur la réutilisation des données issues de la numérisation de leurs collections. Cette situation mérite d'autant plus d'être questionnée que la Commission européenne a en effet établi une évaluation de la directive européenne PSI adoptée en 2013 qui admet que ce régime qui instaure un système de redevance a freiné la diffusion du patrimoine culturel en ligne⁷¹.

Les institutions publiques ne sont pas les seules à se livrer à des pratiques de copyfraud. C'est aussi le cas d'acteurs privés, notamment lorsqu'ils interviennent dans le cadre de partenariats public-privé de numérisation. Dans ce type de montage,

l'acteur privé prend en charge à ses frais la numérisation des collections d'un partenaire public, en échange de l'octroi d'une exclusivité plus ou moins large sur la réutilisation des reproductions. Un acteur comme Google s'est par exemple largement engagé dans ces partenariats, d'abord dans le cadre de Google Books, son projet de numérisation de livres, puis avec Google Arts & Culture, sa plate-forme de numérisation des collections de musées et d'archives en haute définition. Si ces formules peuvent *a priori* paraître intéressantes pour favoriser l'accès du patrimoine en ligne, il faut néanmoins voir qu'elles participent aussi de la fragilisation du domaine public en ligne, à cause des exclusivités accordées qui entravent les possibilités de réutilisation⁷².

➤ Un certain retard de l'aire francophone en matière d'ouverture des données culturelles

Les politiques volontaristes d'institutions culturelles non francophones

Le copyfraud n'est nullement une fatalité, notamment parce que des institutions culturelles font volontairement le choix de diffuser des œuvres numérisées du domaine public sans appliquer de restrictions juridiques à la réutilisation ou seulement avec des conditions légères, comme la mention de la source, compatibles avec les libertés d'usage. Un mouvement dit Open GLAM (galeries, librairies, archives, muséums) s'est même organisé au niveau mondial pour fédérer les acteurs se reconnaissant dans ces principes avec la particularité d'associer également des projets communautaires comme Wikipédia, l'Open Knowledge Foundation, le projet Gutenberg ou l'Internet Archive.

Un recensement récent des politiques d'ouverture des données culturelles pratiquées dans le monde montre néanmoins une certaine sous-représentation des institutions francophones par rapport à d'autres aires géolinguistiques⁷³, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie. En Europe, ce sont en effet dans ces deux pays de l'Est membres de la Francophonie, auxquels s'ajoutent la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie, que l'on trouve le plus de bibliothèques, musées

ou archives qui favorisent la libre réutilisation de leurs données et contenus numérisés. Des pays comme l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas ne sont pas en reste, de même que les pays scandinaves (Suède, Norvège, Danemark, Finlande) et hors d'Europe, les pays baltes (Estonie, Lituanie). Mais c'est dans le monde anglo-saxon que l'on trouve les démarches d'ouverture les plus visibles et les plus systématiques.

Une institution comme la Bibliothèque du Congrès aux USA a été l'une des premières à se lancer dans la libre diffusion de ses collections numérisées, notamment en publiant des ensembles de photographies sur la plate-forme Flickr. Cette initiative a donné naissance au projet Flickr The Commons qui a vu des dizaines d'institutions culturelles imiter son exemple. La British Library a également adopté des politiques d'ouverture en publiant sur Flickr plus des millions d'images issues de la numérisation de ses collections⁷⁴. Elle a également ouvert à la libre réutilisation ses collections d'enluminures en utilisant pour cela la Public Domain Mark, un instrument juridique permettant de certifier qu'une reproduction d'œuvre du domaine public est bien librement réutilisable sans ajout de conditions supplémentaires.

Dans le champ des musées, le Metropolitan Museum of Art de New York a pris en 2017 la décision spectaculaire d'autoriser la libre réutilisation de 400 000 œuvres de ses collections, en nouant pour l'occasion un partenariat avec Wikimedia Commons afin d'importer en masse ces images pour illustrer des articles sur Wikipédia⁷⁵. Le MET suivait les traces d'autres grands musées, et notamment celle du Rijksmuseum d'Amsterdam qui diffuse depuis 2014 plus de 600 000 reproductions en haute définition d'œuvres de ses collections, avec la particularité de non seulement autoriser, mais aussi d'encourager les réutilisations commerciales par des designers, éditeurs et autres créatifs⁷⁶.

Des pratiques plus contrastées au sein de l'aire francophone

Dans les pays francophones, les politiques d'ouverture des données culturelles sont globalement plus rares et une bonne manière de le mettre en évidence consiste à observer les chiffres donnés par Europeana, la bibliothèque numérique européenne. La plate-forme donne à ce jour accès

à plus de 52 millions d'œuvres numérisées par quelque 35 000 bibliothèques, archives et musées de tous les pays de l'Union, voire au-delà⁷⁷. Sur cette masse, environ 19 millions de fichiers sont librement réutilisables, ce qui représente un peu plus de 36 % du total. Si l'on regarde ce qu'il en est du côté des œuvres fournies par des institutions francophones, on constate que ce ratio tombe à seulement 765 332 œuvres librement réutilisables sur un peu plus de 7,7 millions⁷⁸, soit 4,03 %. Les collections numérisées par les institutions des pays francophones partenaires du portail Europeana⁷⁹ sont donc en moyenne 8,9 fois moins ouvertes que celles des autres pays impliqués dans ce projet.

Cette présence limitée se manifeste également dans plusieurs plates-formes collaboratives portées par des acteurs du secteur privé ou de la société civile. Ainsi sur les 124 institutions partenaires du projet Flickr The Commons, 21 sont originaires d'États et de gouvernements membres de la Francophonie (Belgique 1, Canada 14, Canada-Québec 1, France 3, Roumanie 1, Suisse 1⁸⁰). Au sein de l'écosystème Wikimedia, seulement une dizaine d'institutions francophones auraient développé des collaborations pour y valoriser leur fonds patrimonial et documentaire (Canada 3, Canada-Québec 2, ERY de Macédoine 2, France 1, Suisse 1, Maroc 1⁸¹).

La disparité des pratiques apparaît aussi sur les portails spécialisés comme la bibliothèque du Réseau francophone numérique. Cette interface donne accès à des sélections thématiques issues d'institutions de 26 grandes institutions documentaires de la Francophonie réparties dans 19 pays. Mais les conditions de réutilisation des œuvres mises à disposition sont relativement complexes, car elles sont laissées à l'appréciation de chacun des partenaires du projet⁸². Ainsi, les documents proposés par la Bibliothèque nationale du Luxembourg sont librement réutilisables, tandis que ceux de la Bibliothèque nationale de France sont soumis à redevance en cas d'usage commercial et ceux de la Bibliothèque royale de Belgique ne peuvent être réutilisés que sur demande, en dehors de la recherche et de l'étude privée.

On peut remarquer que la diversité des politiques d'ouverture peut aussi se retrouver au sein d'un

même pays, notamment entre les différentes catégories d'institutions culturelles. En France, par exemple, les musées et les archives sont encore très rares à autoriser la libre réutilisation de leurs collections numérisées (à l'exception notable des Archives nationales). En revanche, du côté des bibliothèques publiques les pratiques sont plus ouvertes, avec quasiment la moitié des établissements qui permettent la réutilisation des œuvres du domaine public numérisées sans contrainte, y compris dans un cadre commercial⁸³.

➤ Consacrer et protéger le domaine public comme un bien commun ?

Vers une définition positive du domaine public ?

Pour tenter de conjurer les fragilités juridiques dont souffre le domaine public, plusieurs tentatives ont eu lieu pour introduire une définition positive dans les textes à différents niveaux⁸⁴.

L'OMPI, par exemple, dans le cadre du Plan d'action pour le développement, a engagé une action spécifique sur le domaine public. La recommandation n° 16 de ce plan préconise de « *prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et [d'] approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible* ». La recommandation n° 20 vise à « *promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs* ». Une « étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public » a été produite en ce sens par le professeur Séverine Dusollier⁸⁵ et un Positive Agenda for The Public Domain a été élaboré par le réseau Communia⁸⁶. L'OMPI travaille également sur la notion de domaine public volontaire, qui permettrait à un titulaire de renoncer volontairement à ses droits pour faire entrer par anticipation son œuvre dans le domaine public. Un rapport d'Andrés Guadamuz explore cette possibilité dans plusieurs juridictions⁸⁷.

Au niveau de l'Union européenne, la Commission s'intéresse depuis plusieurs années au statut du domaine public numérisé. Déjà en 2008, dans un livre vert consacré au droit d'auteur dans l'économie de la connaissance⁸⁸, la Commission recommandait que « *les œuvres qui sont dans le domaine public y restent une fois numérisées et rendues accessibles par l'Internet* ». La Commission a également soutenu les travaux du réseau d'acteurs Communia qui ont débouché sur la publication en 2012 du Manifeste pour le domaine public⁸⁹. Ce texte important énonce une série de principes qui pourraient servir de base pour remodeler la législation en Europe dans le sens d'une reconnaissance et d'une protection accrue du domaine public. Néanmoins malgré ces réflexions, les avancées concrètes se font encore attendre. À l'occasion des discussions en cours autour de la révision de la directive sur le droit d'auteur, il a été un temps envisagé de réduire la durée du droit d'auteur de 70 à 50 ans après la mort du créateur, mais ce projet a été finalement abandonné. C'est à présent du côté de la révision de la directive PSI sur la réutilisation des informations du secteur public que des progrès pourraient être accomplis, notamment si la possibilité pour les institutions culturelles de lever des redevances sur la réutilisation des données qu'elles produisent est supprimée⁹⁰.

Des tentatives de reconnaissance positive du domaine public ont eu également lieu en France. En 2013, un rapport Lescure remis au Ministère de la Culture préconisait dans sa proposition 74 de « *Renforcer la protection du domaine public dans l'univers numérique : établir dans le Code de la propriété intellectuelle une définition positive du domaine public ; indiquer que les reproductions fidèles d'œuvres du domaine public appartiennent aussi au domaine public, et affirmer la prééminence du domaine public sur les droits connexes*⁹¹ ». C'est surtout en 2016, lors des débats sur la loi République numérique, qu'une proposition intéressante s'est frayé un chemin jusque devant les parlementaires. Une des dispositions du texte intitulée « *Communs de la connaissance* » prévoyait de protéger le domaine public en tant que « *chose commune* » en référence à un ancien statut de bien commun (*res communis*) figurant dans le Code civil. Cette mesure originale aurait notamment permis à des associations d'agir devant les tribunaux pour s'opposer à des tentatives de réappropriation abusive.

Au-delà du seul domaine public, la loi envisageait de protéger le « *domaine commun informationnel*⁹² », c'est-à-dire non seulement les œuvres à échéance de la protection du droit d'auteur, mais aussi les faits, les idées et les informations, ainsi que les données publiques. Bien que longuement discutée, cette mesure n'a finalement pas été votée par l'Assemblée nationale.

Domaine public, communs culturels et droits culturels

Finalement, on voit que le domaine public est sorti peu à peu de son invisibilité pour redevenir une question discutée à l'heure de la numérisation du patrimoine. Néanmoins, les tentatives pour faire évoluer la législation dans un sens protecteur ont pour l'instant échoué et la cause du domaine public progresse essentiellement sur une base volontariste au gré des politiques d'ouverture mises en œuvre par les établissements culturels.

Il existe peut-être cependant une manière de relancer le débat sur le domaine public, à condition de le reprendre en dehors du terrain de la propriété intellectuelle pour investir celui des droits culturels. Les droits culturels sont issus d'un riche corpus de textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux⁹³. L'appellation a fait son apparition dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et se retrouve dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976 sous la forme d'un « *droit à participer à la vie culturelle* ». Plusieurs textes ont ensuite précisé les contours des droits culturels, comme la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001⁹⁴ ou la Déclaration de Fribourg de 2007⁹⁵ qui y rattache les droits à l'identité culturelle, à l'accès au patrimoine, à l'éducation, à l'information, etc. On peut également citer la Convention de Faro de 2005⁹⁶ sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Les liens entre le domaine public, les Communs et les droits culturels sont en réalité étroits. Les droits culturels visent à la « *participation à la vie culturelle* » des individus, mais celle-ci ne saurait seulement se résumer à un simple accès au patrimoine numérisé. Une participation active requiert des droits à la réutilisation étendus qui permettent à l'individu de s'approprier réellement les œuvres numérisées pour les intégrer à ses pratiques culturelles et leur donner un sens propre à sa sensibilité.



LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES (REL) FRANCOPHONES

Selon la Déclaration de Paris de 2012, issue de la 1^{re} Rencontre mondiale dans ce domaine placée sous l'égide de l'Unesco, les ressources éducatives libres désignent « des matériels d'enseignement, d'apprentissage et de recherche sur tout support, numérique ou autre, existant dans le domaine public ou publiés sous une licence ouverte permettant l'accès, l'utilisation, l'adaptation et la redistribution gratuits par d'autres, sans restriction ou avec des restrictions limitées⁹⁸ ».

Dans le cadre existant du droit à la propriété intellectuelle, l'application de licences libres (telles les licences creative commons) aux manuels, vidéos pédagogiques, exercices en ligne, etc. permet en effet d'envisager un mode plus économique de création, d'utilisation, d'adaptation et d'assurance qualité de ces matériels, notamment en facilitant leur traduction et leur adaptation à différents contextes éducatifs et culturels. Les REL constituent également l'un des piliers des pratiques pédagogiques innovantes dites d'éducation ouverte, où les éducateurs et les apprenants sont davantage associés aux processus éducatifs et à la création de contenus, en tant que membres d'une société du savoir inclusive.

Plus largement, les REL contribuent à l'atteinte de l'Objectif du développement durable n° 4 visant à assurer pour toutes et pour tous un accès à une éducation de qualité et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Si l'accès aux REL est gratuit, elles ont souvent été financées par la puissance publique, le passage au numérique nécessitant ressources humaines et matériel. Plusieurs événements et initiatives francophones en matière de REL méritent d'être signalés pour la période 2017-2018.

Avec pour thème « les REL pour une éducation de qualité inclusive et équitable », le 2^e Congrès mondial sur les REL (Ljubljana, Slovénie, 18-20 septembre 2018) a notamment été l'occasion de présenter le Référentiel de compétences sur les ressources éducatives libres, que l'OIF a réalisé en partenariat avec l'Unesco, l'ALECSO, l'Open Education Consortium et l'Université virtuelle de Tunis. S'adressant à la communauté éducative mondiale, ce document, disponible à ce jour en français, anglais, arabe, portugais, roumain et vietnamien, intègre les dimensions pédagogiques et technologiques des REL, et aborde quatre compétences fondamentales (recherche, réutilisation,

conception et diffusion), qui couvrent l'éventail des possibilités offertes par ce type de ressources⁹⁹.

La promotion de ce référentiel et, plus largement, l'échange de bonnes pratiques en matière de REL ont également été au programme du colloque international RELIF « Éducation ouverte, ressources éducatives libres et ingénierie de formation » à Hammamet (Tunisie, du 30 novembre au 2 décembre 2017), où plus de 170 décideurs, chercheurs et enseignants francophones originaires de 13 pays se sont réunis¹⁰⁰.

L'initiative pour le développement universitaire francophone lancée par l'AUF en 2015, IDNEUF, s'est également poursuivie en 2017-2018, permettant notamment de sensibiliser les ministres chargés de l'enseignement supérieur aux vertus des REL¹⁰¹.

Au nombre d'exemples récents de création et valorisation de ressources éducatives libres francophones, citons :

- l'Université virtuelle africaine, qui a produit, en 2018, des ressources de grande qualité, notamment en informatique¹⁰² ;
- en France, le moteur de recherche de l'enseignement supérieur français, qui permet d'aboutir à plus de 30 000 REL moissonnées toutes les semaines, telles que « J'améliore ma maîtrise du français¹⁰³ » ;
- le Ministère de l'Éducation et de la Formation du Vietnam, en partenariat avec l'OIF, qui a réalisé et intégré officiellement des manuels et compléments numériques en REL pour l'apprentissage du français langue étrangère 2 au collège¹⁰⁴ ;
- dans le cadre de l'Initiative francophone pour la formation à distance des maîtres (IFADEM), 18 livrets de formation pour le Burkina Faso, le Tchad et les Comores réalisés et publiés en 2017 sous licences Creative commons CC BY-SA, qui se sont ajoutés aux 70 existants dans les 16 pays francophones du Sud concernés par ce programme¹⁰⁵ ;
- un appel à projets pour produire des REL, qui a été lancé en octobre 2017 par l'Université catholique de Louvain (Fédération Wallonie-Bruxelles) afin d'accroître les ressources proposées sur sa plateforme OER UCLouvain¹⁰⁶.

Perrine de Coëtlogon, Experte Open Education Europe et International, Mission de la pédagogie et du numérique pour l'enseignement supérieur (MiPNES), Ministère français de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Ces droits de réutilisation sont aussi la condition pour que des communautés puissent s'emparer du domaine public numérisé afin de bâtir des Communs qu'elles pourront gérer collectivement en fixant leurs propres règles de gouvernance partagée. Or les droits culturels reconnaissent aussi l'existence des communautés et la part qu'elles prennent dans l'enrichissement de la culture.

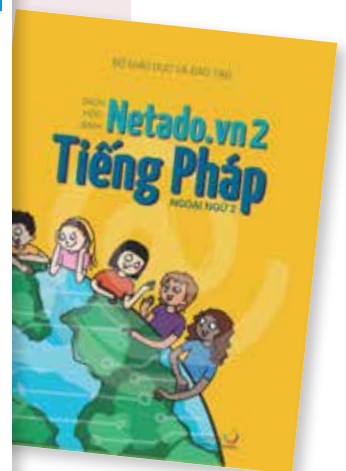
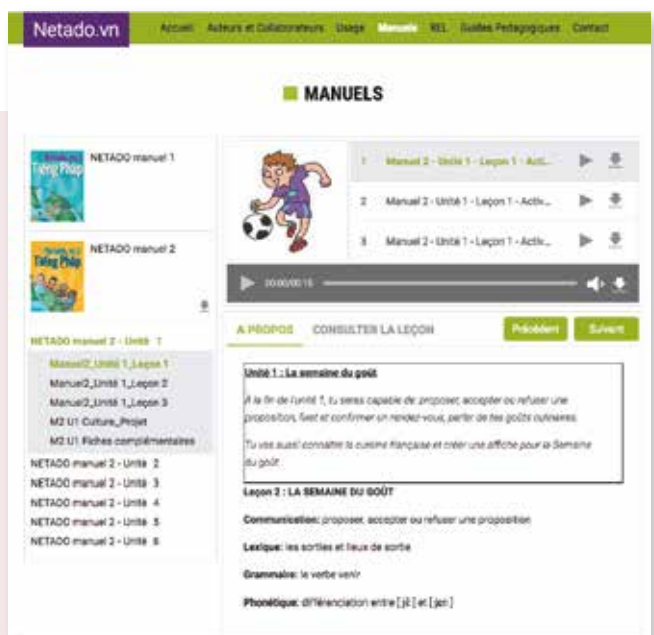
Ce sont sans doute ces croisements⁹⁷ qu'il faut à présent explorer pour dépasser les blocages qui empêchent trop souvent la numérisation du domaine d'être envisagée comme une contribution aux Communs de la connaissance et comme un moyen d'assurer l'effectivité des droits culturels. ●



DES REL POUR LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE 2 AU VIETNAM

À travers la formation et la mobilisation de concepteurs/pédagogues de Hanoi, HoChiMinVille et Hué, le Ministère de l'Éducation et de la Formation du Vietnam, avec l'appui de l'OIF, a réalisé et intégré, en 2017-2018, de nouveaux manuels des 2^e et 3^e années d'apprentissage du français langue vivante 2 au collège, ainsi que leurs compléments numériques en ressources éducatives libres. Cette initiative, dénommée NetAdo, a permis de remplacer des manuels obsolètes et insuffisamment contextualisés tout en modernisant l'apprentissage à travers l'usage de contenus multimédias. Leur mise à disposition sous licences libres (CC by sa) facilite leur partage et leur adaptation¹⁰⁷.

Encadré réalisé par l'Idest



1. AIGRAIN, (P). *Cause commune : l'information entre bien commun et propriété*, Fayard, Paris, 2005.
2. On relativisera toutefois l'impact de la fouille et du traitement automatique de grandes masses de données (big data) pour la recherche : ces techniques informatiques ne sont pas accessibles à toutes et à tous, et peuvent conduire à renforcer les inégalités si ce sont encore les institutions les plus dotées qui peuvent réutiliser les données produites par les plus comme les moins favorisées. De plus, la production de connaissances requiert plus de travail que le « simple » traitement statistique ou la visualisation de jeux de données et l'extraction automatique à partir d'articles rendu possible par leur ouverture et la science des données.
3. LANGLAIS (P.-C.). Étude critique des nouveaux modes « d'éditorialisation » de revues scientifiques en accès ouvert. [Rapport de recherche] Bibliothèque scientifique numérique, 2016, 47 p. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01388556> (consulté le 18 juillet 2018).
4. Initiative de Budapest pour l'accès ouvert, 2001, <http://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation> (consulté le 18 juillet 2018).
5. Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales, 2003. https://openaccess.mpg.de/68042/BerlinDeclaration_wsis_fr.pdf (consulté le 18 juillet 2018).
6. Déclaration de Bethesda pour l'édition en libre accès, 2003. <http://openaccess.inist.fr/> (consulté le 18 juillet 2018).
7. L'OIF a soutenu la publication d'un ouvrage collectif qui explique les licences Creative Commons en français : BOURCIER (D.) et MEHRI (B.), (dir.), *Comprendre les licences CC 4.0 en français. Une analyse commentée à l'usage des juristes francophones*, 2018, 210 p. <https://www.francophonie.org/publication-comprendre-les-CC4-en-francais-48671.html> (consulté le 18 juillet 2018).
8. BOURCIER (D.), « Qu'est-ce que Science Commons », in DULONG de ROSNAY (M.) et LE CROSNIER (H.), *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation*. CNRS éditions, 2013, pp. 149-151. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01078531> (consulté le 18 juillet 2018).
9. Open Knowledge International. Traduction par KER (C.) et DUSOLLIER (S.). *Définition du savoir libre*, version 1.1. <https://opendefinition.org/od/1.1/fr/> (consulté le 18 juillet 2018).
10. <https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-aux-donnees-gratuites/> (consulté le 18 juillet 2018).
11. <http://data.gov.bf/> (consulté le 18 juillet 2018).
12. Pour la France : <http://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence> (consulté le 18 juillet 2018).
13. Le droit *sui generis* des producteurs de bases de données leur confère un droit exclusif sur l'extraction et la réutilisation des composants de la base, indépendamment des éventuels droits sur ces objets.
14. ParisData : <https://opendata.paris.fr> (consulté le 18 juillet 2018).
15. HEATON, (L.), MILLERAND, (F.) & PROULX, (S.) « Tela Botanica : une fertilisation croisée des amateurs et des experts », *Hermès, La Revue*, 57, (2), 2010, pp. 61-68. <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2010-2-page-61.htm> (consulté le 18 juillet 2018).
16. DULONG de ROSNAY (M.), « Production par les pairs », in CORNU (M.), ROCHFELD (J.), ORSI (F.), (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Presses Universitaires de France, Quadrige, Paris, 2017, p. 951-954. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01575648>.
17. En juin 2016, Telabotanica dénombrait près de 500 000 observations de plus de 13 000 espèces végétales (voir rapport 2016 sur l'état des lieux de la Francophonie numérique, p. 172).
18. Open Journal Systems : <https://pkp.sfu.ca/ojs/> (consulté le 18 juillet 2018).
19. <https://www.plos.org/fee-assistance#loc-fee-assistance-programs> (consulté le 18 juillet 2018).
20. <https://www.openedition.org/14043> (consulté le 18 juillet 2018).
21. <https://hal.archives-ouvertes.fr/>(consulté le 18 juillet 2018). Pour un historique des archives ouvertes, voir MOUNIER (P.) Archives ouvertes et accès ouvert, in DULONG de ROSNAY (M.) et LE CROSNIER (H.), *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation, op. cit.* pp. 161-163.
22. http://www.bnf.fr/documents/intro_oaipmh.pdf (consulté le 18 juillet 2018).

23. <http://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence> (consulté le 18 juillet 2018).
24. Pour en savoir plus sur l'usage d'OpenStreetMap (OSM) par les acteurs publics nationaux, la société civile et le secteur privé, voir notamment le chapitre 4.1 du présent rapport.
25. MIVEGEC (Laboratoire maladies infectieuses et vecteurs : écologie, génétique, évolution et contrôle) : <https://www.mivegec.ird.fr/fr/> (consulté le 18 juillet 2018).
26. <http://www.espace-dev.fr/> (consulté le 18 juillet 2018).
27. <https://www.ird.fr> (consulté le 18 juillet 2018).
28. <https://www.clarku.edu> (consulté le 18 juillet 2018).
29. <http://www.cemv-ci.net> (consulté le 18 juillet 2018).
30. <http://www.openstreetmap.ci> (consulté le 18 juillet 2018).
31. <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Projet-ANR-17-CE22-0007> (consulté le 18 juillet 2018).
32. Le site Romeo Sherpa recense les politiques contractuelles de nombreuses revues vis-à-vis du droit d'auteur et la faculté de pratiquer l'accès ouvert « vert » ou le dépôt de l'article dans une archive ouverte : <http://www.sherpa.ac.uk/romeo/journalbrowse.php> (consulté le 18 juillet 2018).
33. <http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/guide-analyse-cadre-juridique-ouverture-donnees-recherche-v2/> (consulté le 18 juillet 2018).
34. RENTIER, B., Chercheurs, vos papiers ! Les dépôts institutionnels obligatoires, in DULONG de ROSNAY (M.) et LE CROSNIER (H.), *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation, op. cit.*, pp. 154-158.
35. Espagne : Ley 14/2011, de 1 de junio, de la Ciencia, la Tecnología y la Innovación, article 37.3. http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l14-2011.html (consulté le 18 juillet 2018).
- Pérou : Ley n° 30035 que regula el Repositorio Nacional Digital de Ciencia, Tecnología e Innovación de Acceso Abierto. <http://etd2012.blogspot.com/2013/06/ley-n-30035-que-regula-el-repositorio.html> (consulté le 18 juillet 2018). Argentine : Ley 26.899 Repositorios digitales institucionales de acceso abierto. Noviembre 13 de 2013 <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/220000-224999/223459/norma.htm> (consulté le 18 juillet 2018).
- Allemagne : Gesetz zur Nutzung verwaister und vergriffener Werke und einer weiteren Änderung des Urheberrechtsgesetzes vom 1.10.2013, BGBl I 2013, 3728. http://www.bundesgerichtshof.de/SharedDocs/Downloads/DE/Bibliothek/Gesetzesmaterialien/17_wp/UrheberR_verwaiste_Werke_BReg/bgbl.pdf;jsessionid=BFAC64A9BA349FFC1E22FA45B7C978F9.2_cid319?__blob=publicationFile (consulté le 18 juillet 2018).
- Italy. Legge 7 ottobre 2013, n. 112 Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 8 agosto 2013, n. 91, recante disposizioni urgenti per la tutela, la valorizzazione e il rilancio dei beni e delle attività culturali e del turismo. (13G00158) (GU n.236 del 8-10-2013). <http://www.lexitalia.it/leggi/2013-112.htm> (consulté le 18 juillet 2018).
- Pays-Bas : Wet van 30 juni 2015 tot wijziging van de Auteurswet en de Wet op de naburige rechten in verband met de versterking van de positie van de auteur en de uitvoerende kunstenaar bij overeenkomsten betreffende het auteursrecht en het naburig recht (Wet auteurscontractenrecht). http://wetten.overheid.nl/BWBR0036745/geldigheidsdatum_15-09-2015 (consulté le 18 juillet 2018).
36. DULONG de ROSNAY, (M.), « The legal and policy framework for scientific data sharing, mining and reuse », in MABI, (C.), PLANTIN, (J.-C.), MONNOYER-SMITH, (L.), (éd.), *Ouvrir, partager, réutiliser : Regards critiques sur les données numériques*, éditions de la Maison des sciences de l'homme (FMSH), Paris, 2017, 19 p. <http://books.openedition.org/editionsmsmh/9082>. doi : 10.4000/books.editionsmsmh.9082 (consulté le 18 juillet 2018).
37. Burkina Faso : loi n° 032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique. <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=420> (consulté le 18 juillet 2018).
38. <http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/guide-analyse-cadre-juridique-ouverture-donnees-recherche-v2/> (consulté le 18 juillet 2018).

39. <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid82025/le-libre-acces-aux-publications-aux-donnees-recherche.html>, (Consulté le 18 juillet 2018).
40. <https://ouvert.canada.ca/fr/contenu/troisieme-plan-biennuel-partenariat-gouvernement-ouvert> (consulté le 18 juillet 2018).
41. <http://opendata.investhaiti.ht> (consulté le 18 juillet 2018).
42. D'après les éléments d'informations que l'Arménie a transmis à l'OIF en vue d'une éventuelle exploitation pour le rapport 2018 sur l'état des lieux de la Francophonie numérique.
43. BOYLE (J.), *The Public Domain : Enclosing The Commons of The Min*, Yale University, 2008.
44. Pour un aperçu de la diversité de ces durées qui rend complexe le calcul des droits, voir Wikipédia. Durée du droit d'auteur par pays : https://fr.wikipedia.org/wiki/Dur%C3%A9e_du_droit_d%27auteur_par_pays (consulté le 18 juillet 2018).
45. LE CROSNIER (H.), DULONG DE ROSNAY (M.), *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation*, *op. cit.*
46. Pour une bonne illustration de ce retour, voir ORSI (F.), ROCHFELD (J.), CORNU-VOLATRON (M.) (dir.), *Dictionnaire des biens communs*. Presses Universitaires de France, 2017.
47. Voir *Libres Savoirs : les biens communs de la connaissance*, C&F éditions, 2011: <https://vecam.org/archives/rubrique135.html> (consulté le 18 juillet 2018).
48. DUJOL (L.), (dir.) *Communs du savoir et bibliothèques*, éditions du Cercle de la librairie, 2017.
49. <https://www.europeana.eu> (consulté le 18 juillet 2018).
50. <https://www.wdl.org/fr/> (consulté le 18 juillet 2018).
51. <http://rfnum-bibliotheque.org> (consulté le 18 juillet 2018).
52. BLANC (S.), « Le Copyfraud : entre circulation des savoirs et contraintes », *Gazette des communes*, 1 avril 2016 : <http://www.lagazettedescommunes.com/435215/le-copyfraud-entre-circulation-des-savoirs-et-contraintes/> (consulté le 18 juillet 2018).
53. AIGRAIN (Ph.), « Qu'est-ce qui est dans le domaine public ? Communs/Commons », 4 février 2013 : <http://paigrain.debatpublic.net/?p=6548>
54. L'expression « pays francophones » renvoie ici aux États et gouvernements membres (incluant les associés) de l'OIF, dont le nombre s'élève à 58 au moment de la rédaction de ce chapitre (juillet 2018).
55. Pour un aperçu des politiques d'ouverture des données culturelles dans le monde, voir WALLACE (A.), MCCARTHY (D.), « Survey of GLAM open access policies [2.0] ». Mai 2018: https://docs.google.com/spreadsheets/d/1WPS-KJptUJ-o8SXtg00lxcq0IKJu8eO6Ege_GrLaNc/edit#gid=1216556120 (consulté le 18 juillet 2018).
56. Par enclosure, on entend les processus qui viennent restreindre ou supprimer les droits d'usage sur une ressource érigée en un bien commun. Née pour décrire les phénomènes d'accaparement des terres communes, la notion peut aussi s'appliquer par extension aux restrictions frappant des Communs de la connaissance.
57. CHOISY (S.), *Le domaine public en droit d'auteur*, Litec, Paris, 2002.
58. Voir Wikipédia, ASHCROFT (E. v.): https://en.wikipedia.org/wiki/Eldred_v._Ashcroft (consulté le 18 juillet 2018).
59. Voir Wikipédia, HOLDER (G. v.) : https://en.wikipedia.org/wiki/Golan_v._Holder (consulté le 18 juillet 2018).
60. GARDNER (E.). « Song Publisher Agrees "We Shall Overcome" is in Public Domain in Legal Settlement », *The Hollywood Reporter*, 26 janvier 2018 : <https://www.hollywoodreporter.com/thr-esq/song-publisher-agrees-we-overcome-public-domain-legal-settlement-1078906> (consulté le 18 juillet 2018).
61. MOODY (G.), « Digitising public domain images creates a new copyright, rules German court. *Ars Technica* », 23 juin 2016 : <https://arstechnica.com/tech-policy/2016/06/digitising-public-domain-images-creates-a-new-copyright-germany/> (consulté le 18 juillet 2018).

62. MAUREL (L.), « Après la décision Chambord, comment sortir d'un domaine public résiduel ? » La Quadrature du Net, 15 février 2018 : <https://www.laquadrature.net/fr/apres-d%C3%A9cision-chambord-comment-sortir-d-un-domaine-public-residuel> (consulté le 18 juillet 2018).
63. Sur ces questions, voir DUSSOLIER (S.), Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public, OMPI, 2010 : http://www.wipo.int/export/sites/www/ip-development/fr/agenda/pdf/scoping_study_cr.pdf (consulté le 18 juillet 2018).
64. MAUREL (L.), « L'étrange domaine public payant au Sénégal et ce qu'il nous apprend », S.I. Lex, 15 décembre 2014 : <https://scinfolex.com/2014/12/15/letrange-domaine-public-payant-du-senegal-et-ce-que-nous-apprend/> (consulté le 18 juillet 2018).
65. Voir MAUREL (L.). « Quelle est la valeur économique du domaine public ? » S.I. Lex, 19 avril 2015 : <https://scinfolex.com/2015/04/19/quelle-est-la-valeur-economique-du-domaine-public/> (consulté le 18 juillet 2018).
66. DULONG DE ROSNAY (M.), DE MARTIN (J. C.), The Digital Public Domain : Foundations for an Open Culture. Open Books Publishers, 2012 : <https://www.openbookpublishers.com/product/93/the-digital-public-domain-foundations-for-an-open-culture> (consulté le 18 juillet 2018).
67. Voir par exemple le projet New Palmyra visant à reproduire sous forme numérique des monuments détruits de la cité antique de Palmyre avec une liberté de réutilisation des fichiers 3D : <https://www.newpalmyra.org/> (consulté le 18 juillet 2018).
68. MAZZONE (J.), Copyfraud and Other Abuses of Intellectual Property Law, Stanford University Press, 2011.
69. DULONG DE ROSNAY, Les politiques institutionnelles, entre restrictions contractuelles et collaboration avec des sites de partage, in CHAUMIER (S.), KREBS (A.) et ROUSTAN (M.) (éd.), « Les visiteurs photographes. Un outil pour penser le musée », La Documentation française, collection Musées-Mondes, pp. 49-56, janvier 2013 : <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00833471> (consulté le 18 juillet 2018).
70. Voir Wikipédia : *Bridgeman Art Library c. Corel Corp.* : https://en.wikipedia.org/wiki/Bridgeman_Art_Library_v._Corel_Corp (consulté le 18 juillet 2018).
71. European Commission. Commission Staff working document - Evaluation re-use of Public Sector Information, 25 mai 2018 : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/commission-staff-working-document-evaluation-re-use-public-sector-information> (consulté le 18 juillet 2018).
72. MAUREL (L.), « Des partenariats Public-Privé aux partenariats Public-Communs (à propos du Google Cultural Institute) », S.I. Lex, 13 décembre 2013 : <https://scinfolex.com/2013/12/13/des-partenariats-public-privé-aux-partenariats-public-communs-a-propos-du-google-cultural-institute/> (consulté le 18 juillet 2018).
73. Andrea WALLACE, Douglas MCCARTHY, « Survey of GLAM open access policies [2.0], *op. cit.*
74. OH (E.), « British Library Releases Millions of Images for Public Use on Flickr », Arch Daily, 8 mai 2016 : <https://www.archdaily.com/786826/british-library-releases-millions-of-image-for-public-use-on-flickr> (consulté le 18 juillet 2018).
75. Metropolitan Museum. « The Met Makes Its Images of Public-Domain Artworks Freely Available through New Open Access Policy », 7 février 2017 : <https://www.metmuseum.org/press/news/2017/open-access> (consulté le 18 juillet 2018).
76. Rijksstudio : <https://www.rijksmuseum.nl/en/rijksstudio?ii=0&p=0&from=2018-05-30T09%3A45%3A15.4999833Z> (consulté le 18 juillet 2018).
77. Si l'on se réfère au moteur de recherche du portail Europeana, certains pays contributeurs au projet en termes de contenus ne sont pas membres de l'Union européenne. Il s'agit de l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, ERY de Macédoine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Islande, Israël, Monténégro, le Saint-Siège, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Cf. <https://www.europeana.eu/portal/fr/search?q=> (consulté le 18 juillet 2018).

78. Au sein des contenus réutilisables du portail, le moteur de recherche d'Europeana distingue 3 catégories : réutilisable avec attribution (en d'autres termes « librement réutilisable » car regroupant les contenus sous licence CC BY, Domaine public, CC0 et CC BY SA), réutilisable avec des restrictions, réutilisable seulement avec permission. Cf. <https://www.europeana.eu/portal/fr/search?q=> (consulté le 18 juillet 2018).
79. À ce jour (juillet 2018), les pays membres de la Francophonie, dont les institutions contribuent en termes de contenus au projet Europeana, sont l'Albanie, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, ERY de Macédoine, la Grèce, la France, le Luxembourg, la Moldavie, la Roumanie et la Suisse.
80. Flickr The Commons : <https://www.flickr.com/commons/institutions/> (consulté le 7 juin 2018).
81. Wikipédia :GLAM/Projects : <https://en.wikipedia.org/wiki/Wikipedia:GLAM/Projects> (consulté le 7 juin 2018).
82. Bibliothèque du Réseau francophone numérique. Conditions d'utilisation : <http://rfrnum-bibliotheque.org/rfn/cgu> (consulté le 18 juillet 2018).
83. Voir LE COZ (L.), « Patrimoine numérisé et Open Content : quelle place pour le domaine public dans les bibliothèques numériques patrimoniales ? » Mémoire ENSSIB, janvier 2017: <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/67307-patrimoine-numerise-et-open-content-quelle-place-pour-le-domaine-public-dans-les-bibliotheques-numeriques-patrimoniales> (consulté le 18 juillet 2018).
84. Voir DUSOLLIER (S.), « Pour un régime positif du domaine public », Romaine lubrique, 28 janvier 2015 : <http://romainelubrique.org/pour-regime-positif-domaine-public-severine-dusollier> (consulté le 18 juillet 2018).
85. http://www.wipo.int/export/sites/www/ip-development/fr/agenda/pdf/scoping_study_cr.pdf (consulté le 18 juillet 2018)
86. Communia. Communia Positive Agenda for The Public Domain : <https://www.communia-association.org/policy-papers/policy-paper-4-positive-agenda-for-the-public-domain/> (consulté le 18 juillet 2018).
87. GUADAMUZ (A.), 2013, « Comparative Analysis of National Approaches on Voluntary Copyright Relinquishment », World Intellectual Property Organization, CDIP/13/INF/6. http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=272263 (consulté le 18 juillet 2018).
88. Lionel Maurel, Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, BBF, janvier 2009 : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0006-001> (consulté le 18 juillet 2018).
89. Communia. « Manifeste pour le domaine public » : <http://www.publicdomainmanifesto.org/french> (consulté le 18 juillet 2018).
90. Voir European Commission. Proposal for a revision of the Public Sector Information (PSI) Directive, 25 avril 2018 : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/proposal-revision-public-sector-information-psi-directive> (consulté le 18 juillet 2018).
91. April. Fiche C-12 du rapport Lescure sur le domaine public : https://wiki.april.org/w/Fiche_C-12_du_rapport_Lescure_sur_le_domaine_public_num%C3%A9rique (consulté le 18 juillet 2018).
92. Conseil national du numérique. « Le domaine commun informationnel », 2016 : https://wiki.april.org/w/Fiche_C-12_du_rapport_Lescure_sur_le_domaine_public_num%C3%A9rique (consulté le 18 juillet 2018).
93. Pour une synthèse : UFISC. « Note d'introduction aux droits culturels », 2016: https://www.opale.asso.fr/IMG/pdf/161010_ufisc_note_droitsculturels_pjtccitoyen.pdf (consulté le 18 juillet 2018).
94. Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (consulté le 8 juin 2018).
95. Déclaration de Fribourg sur les droits culturels : <https://droitsculturels.org/blog/2012/06/20/la-declaration-de-fribourg/> (consulté le 8 juin 2018).
96. Convention Cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/199> (consulté le 18 juillet 2018).
97. Pour un exemple : MAUREL (L.), Réconcilier le droit d'auteur, les droits culturels et les droits sociaux. S.I. Lex, 18 mai 2018: <https://scinfolex.com/2018/05/18/reconcilier-le-droit-dauteur-les-droits-culturels-et-les-droits-sociaux-pour-une-refondation-des-solidarites-dans-la-chaine-du-livre/> (consulté le 18 juillet 2018).

98. http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/Events/French_Paris_OER_Declaration.pdf (consulté le 18 juillet 2018).
99. <https://www.francophonie.org/referentiel-rel.html> (consulté le 18 juillet 2018).
100. <https://www.francophonie.org/education-ouverte-REL-formation-48372.html> (consulté le 18 juillet 2018).
101. <https://bneuf.auf.org/> (consulté le 18 juillet 2018).
102. <https://oer.avu.org/handle/123456789/89> (consulté le 18 juillet 2018).
103. <https://bit.ly/2M0KS1n> (consulté le 18 juillet 2018).
104. Netado.vn (consulté le 18 juillet 2018).
105. <https://ifadem.org/fr/ressources-educatives/types/livrets-de-formation> (consulté le 18 juillet 2018).
106. <https://uclouvain.be/fr/universite-numerique/oer/oer-appels-a-projets.html> (consulté le 18 juillet 2018).
107. Netado : www.netado.vn (consulté le 18 juillet 2018).

